



## SAINT-VALENTIN

**EXTRAIT** des délibérations de l'assemblée spéciale du Conseil de la Municipalité de Saint-Valentin tenue le 15 mai 2007, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Yvon Landry, maire.

A laquelle session sont présents Messieurs Robert Van Wijk, Joaquim Rodrigues, Roger Fortin, Paolo Girard, Luc Van Velzen et Pierre Vallières, conseillers, formant le quorum du Conseil sous la présidence de Monsieur Yvon Landry, maire

Monsieur Serge Gibeau, directeur-général et secrétaire-trésorier, est présent.

### Résolution 2007-05-205

#### **Adoption du premier projet de règlement 333 visant à régir l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la municipalité de Saint-Valentin**

Règlement numéro 333 visant à régir l'implantation des éoliennes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valentin

CONSIDERANT QUE La Municipalité souhaite régir l'implantation d'éoliennes sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Luc Van Velzen conseiller, et résolu à l'unanimité du Conseil d'adopter le premier projet de règlement 333 suivant :

#### **MUNICIPALITE DE SAINT- VALENTIN**

#### **PREMIER PROJET**

**Règlement numéro 333 modifiant le règlement 195 de façon à régir l'implantation des éoliennes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valentin**

#### Article 1

Le règlement 195 est modifié en ajoutant à la suite de la section 4 la section 5 suivante :

### **SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES.**

#### **5.1 Terminologie**

Au sens du présent règlement les mots et expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué par la présente section.

**Éolienne** : signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.

**Tour de mesure de vent** : structure, installée pour une période déterminée servant à la mesure de l'énergie éolienne, qui se compose d'une tige verticale (mât) à laquelle y est fixée un instrument qui mesure soit, la vitesse, la direction des vents, la

température, les précipitations ou autres données météorologiques.

**Parc éolien :** Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

**Superficie forestière:** Superficie de plus d'un demi (0,5) hectares d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

## **5.2 Protection du périmètre d'urbanisation**

Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et en deçà de 1000 mètres dudit périmètre d'urbanisation.

## **5.3 Protection des habitations**

Toute éolienne doit être située à plus de 600 mètres de toute habitation. Le promoteur devra cependant produire une étude d'impact acoustique exhaustive démontrant que pour toutes telles constructions l'intensité du bruit produit à une distance maximale de 1 mètre sur tout le périmètre du bâtiment résidentiel n'excédera pas 40 dba.

## **5.4 Protection des corridors routiers**

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur d'une bande de protection de 200 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques.

## **5.5 Implantation**

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres de toute ligne de lot.

## **5.5 Forme et couleur**

Toute éolienne doit :

- \* être de forme longiligne et tubulaire
- \* être de couleur blanche ou grise.

## **5.7 Enfouissement des fils**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac,

un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou toute autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

#### **5.8 Poste de raccordement au réseau public d'électricité**

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

#### **5.9 Démantèlement**

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements:


- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

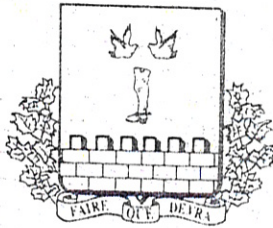
#### **Article 2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-VALENTIN**  
Ce 15<sup>ième</sup> jour de mai 2007

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Le 9 mars 2009

  
Serge Gibeau, urbaniste  
Directeur général et secrétaire-trésorier



## SAINT-VALENTIN

---

2007-05-205A

Assemblée publique de consultation -

Sur la proposition de Monsieur Luc Van Velzen, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil :

- de tenir une assemblée publique de consultation à l'égard du premier projet de règlement 333 visant à régir l'implantation des éoliennes sur le territoire de la municipalité de Saint-Valentin;
- d'autoriser la publication des avis publics de la tenue de cette assemblée publique dans le journal « Le Coup d'œil ».

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

DATE

*3 mars 2014*

**DIRECTEUR GÉNÉRAL  
SECRETARE TRESORIER**



## SAINT-VALENTIN

### MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes donné, qu'à une assemblée spéciale du Conseil de la municipalité de Saint-Valentin, tenue le 15 mai 2007, le Conseil a adopté le premier projet de règlement 333 modifiant le règlement de zonage 195 de manière à régir l'implantation d'éoliennes dans la Municipalité de Usaint-Valentin

Ce projet de règlement sera soumis à une séance de consultation publique qui aura lieu le 11 juin 2007 à compter de 19 :00 heures à la salle du conseil située au 790 Chemin 4<sup>ième</sup> Ligne, à Saint-Valentin.

Au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement modifiant le règlement de zonage et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

Le projet de règlement 333 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet de demandes de la part des personnes intéressées pour soumettre un ou des articles à la procédure d'enregistrement, étape préliminaire au processus d'approbation référendaire.

Le projet de règlement 333 est disponible au bureau du secrétaire-trésorier et peut être consulté aux heures d'ouverture de bureau, soit les mardis de 09 :00 à 17 :00 heures et les jeudis de 13h00 à 17h00 heures.

**Donné à Saint-Valentin** , ce 23<sup>ième</sup> jour de mai de l'an deux mille sept

Serge Gibeau  
Secrétaire-trésorier et directeur général

**COPIE CERTIFIEE CONFORME**

DATE

*11 mai 2007*  
*Serge Gibeau*  
\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GENERAL  
SECRETARE TRESORIER



## SAINT-VALENTIN

---

**EXTRAIT** des délibérations de l'assemblée spéciale du Conseil de la Municipalité de Saint-Valentin tenue le 11 juin 2007, dans la salle du conseil municipal..

A laquelle session sont présents Messieurs Joaquim Rodrigues, Roger Fortin, Paolo Girard, Luc Van Velzen et Pierre Vallières, conseillers, formant le quorum du Conseil sous la présidence de Monsieur Robert Van Wijk maire suppléant

Monsieur Serge Gibeau, directeur-général et secrétaire-trésorier, est présent.

<p style="text-align: center;"><b>Résolution 2007-06-256</b> <b>Adoption du second projet de règlement 333 visant à régir l'implantation d'éoliennes sur le territoire municipal</b></p>
--

Règlement numéro 333 visant à régir l'implantation des éoliennes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valentin.

---

**CONSIDERANT QUE** La Municipalité souhaite régir l'implantation d'éoliennes sur son territoire.

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Monsieur Paolo Girard conseiller, et résolu à l'unanimité du Conseil d'adopter le second projet de règlement 333 suivant :

**MUNICIPALITE DE SAINT- VALENTIN**  
**REGLEMENT 333**  
**SECOND PROJET**

**Règlement numéro 333 modifiant le règlement 195 de façon à régir l'implantation des éoliennes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valentin**

**Article 1**

Le règlement 195 est modifié en ajoutant à la suite de la section 4 la section 5 suivante :

**SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES.**

**5.1 Terminologie**

Au sens du présent règlement les mots et expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué par la présente section.

**Éolienne** : signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.

**Tour de mesure de vent :** structure, installée pour une période déterminée servant à la mesure de l'énergie éolienne, qui se compose d'une tige verticale (mât) à laquelle y est fixée un instrument qui mesure soit, la vitesse, la direction des vents, la température, les précipitations ou autres données météorologiques.

**Parc éolien :** Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

**Superficie forestière:** Superficie de plus d'un demi (0,5) hectares d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

## **5.2 Protection du périmètre d'urbanisation**

Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et en deçà de 1000 mètres dudit périmètre d'urbanisation.

## **5.3 Protection des habitations**

Toute éolienne doit être située à plus de 600 mètres de toute habitation. Le promoteur devra cependant produire une étude d'impact acoustique exhaustive démontrant que pour toutes telles constructions l'intensité du bruit produit à une distance maximale de 1 mètre sur tout le périmètre du bâtiment résidentiel n'excédera pas 40 dba.

## **5.4 Protection des corridors routiers**

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur d'une bande de protection de 200 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques.

## **5.5 Implantation**

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres de toute ligne de lot.

## **5.5 Forme et couleur**

Toute éolienne doit :

- \* être de forme longiligne et tubulaire;
- \* être de couleur blanche ou grise.

5.7

**Enfouissement des fils**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou toute autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

5.8

**Poste de raccordement au réseau public d'électricité**

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

5.9

**Démantèlement**

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements:

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

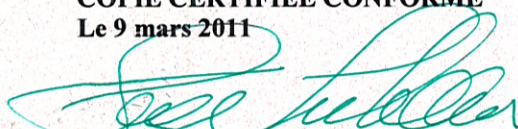
**Article 2**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-VALENTIN**  
Ce 11<sup>ième</sup> jour de juin 2007

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Le 9 mars 2011



Serge Gibeau, urbaniste  
Directeur général et secrétaire-trésorier





**MRC  
Haut-Richelieu**

REÇU LE

29 MAI 2007

Par

Le 29 mai 2007

Municipalité de Saint-Valentin  
790, chemin 4<sup>e</sup> Ligne  
Saint-Valentin (Québec)  
J0J 2C0

Compétence de Monsieur Serge Gibeau, directeur-général

Objet : Accusé de réception (projet de règlement)

Monsieur,

Nous accusons réception du projet de règlement 333, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), lequel est parvenu à nos bureaux en date du 25 mai 2007.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer, dès cette étape, que la résolution de contrôle intérimaire numéro 10915-07 de la MRC interdit toute nouvelle utilisation du sol et toutes constructions rattachées à l'implantation d'éoliennes et que dans le cadre de la session ordinaire du 9 mai 2007, le conseil des maires de la MRC a adopté le règlement de contrôle intérimaire 435 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu, qui stipule, entres autres, des dispositions qui diffèrent de certaines inscrites à votre règlement no.333.

Anticipant le tout satisfaisant à votre information, veuillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

Marc Turcotte  
urbaniste



## SAINT-VALENTIN

### MUNICIPALTE DE SAINT-VALENTIN AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION  
RÉFÉRENDAIRE

#### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 333 VISANT A REGIR L'IMPLANTATION D'EOLIENNES SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

A la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 juin 2007 sur le projet de règlement 333, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de ce règlement, intitulé « règlement numéro 333 visant à régir l'implantation d'éoliennes sur le territoire municipal »

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités peut provenir de l'ensemble du territoire municipal.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de vote peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité situé au 790 chemin 4<sup>ième</sup> Ligne et ce aux heures d'ouverture de bureau, le mardi de 09 :00 à 17 :00 heures et le jeudi de 13h00 à 17h00 heures.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet ;
- être reçue au bureau de la municipalité au 790 chemin 4<sup>ième</sup> ligne au plus tard le 27 juin 2007;
- être signée par au moins 12 personnes.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

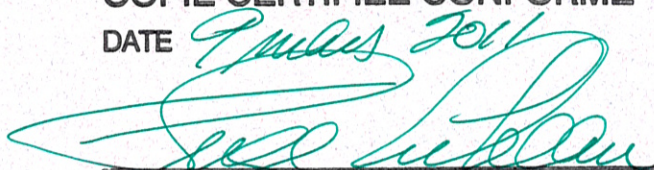
Une copie du second projet peut être obtenue gratuitement au bureau de la municipalité situé au 790 Chemin 4<sup>ième</sup> Ligne aux heures d'ouverture de bureau, le mardi de 09 :00 à 17 :00 heures et le jeudi de 13h00 à 17h00 heures.

DONNÉ À SAINT-VALENTIN, CE 18 JUIN 2007.

Serge Gibeau  
Le Secrétaire-Trésorier

COPIE CERTIFIEE CONFORME

DATE

  
\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GENERAL  
SECRETAIRE TRESORIER



## SAINT-VALENTIN

---

2007-07-297

Règlement 333 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la municipalité: procédure de demande d'approbation référendaire -

Monsieur Serge Gibeau, directeur général, informe les membres du Conseil que, suite à l'avis relatif à la soumission du règlement 333 à la procédure d'approbation référendaire, aucune personne habile à voter n'a soumis de demande dans la période prescrite par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

*Assemblée du 3 juillet 2007*

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**DATE**

*3 juillet 2007*

**DIRECTEUR GÉNÉRAL  
SECRETARE TRESORIER**



## SAINT-VALENTIN

**EXTRAIT** des délibérations de l'assemblée régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Valentin tenue le 3 juillet 2007, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Yvon Landry, maire.

A laquelle session sont présents Messieurs Robert Van Wijk, Joaquim Rodrigues, Roger Fortin, Paolo Girard et Pierre Vallières, conseillers, formant le quorum du Conseil sous la présidence de Monsieur Yvon Landry, maire

Monsieur Serge Gibeau, directeur-général et secrétaire-trésorier, est présent.

**Résolution 2007-07-298**

**Adoption du règlement 333 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire municipal**

Règlement numéro 333 visant à régir l'implantation des éoliennes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valentin.

**CONSIDERANT QUE** La Municipalité souhaite régir l'implantation d'éoliennes sur son territoire.

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Monsieur Pierre Vallières, conseiller, et résolu à l'unanimité du Conseil d'adopter le second projet de règlement 333 suivant :

MUNICIPALITE DE SAINT- VALENTIN  
REGLEMENT 333

Règlement numéro 333 modifiant le règlement 195 de façon à régir l'implantation des éoliennes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valentin

Article 1

Le règlement 195 est modifié en ajoutant à la suite de la section 4 la section 5 suivante :

### **SECTION 5                    DISPOSITIONS                    RELATIVES                    À L'IMPLANTATION                    D'ÉOLIENNES.**

#### **5.1                    Terminologie**

Au sens du présent règlement les mots et expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué par la présente section.

**Éolienne** : signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.

**Tour de mesure de vent** : structure, installée pour une période déterminée servant à la mesure de l'énergie éolienne, qui se compose d'une tige verticale (mât) à laquelle y est fixée un instrument qui mesure soit, la vitesse, la direction des vents, la température, les précipitations ou autres données météorologiques.

**Parc éolien :** Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

**Superficie forestière:** Superficie de plus d'un demi (0,5) hectares d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

## **5.2 Protection du périmètre d'urbanisation**

Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et en deçà de 1000 mètres dudit périmètre d'urbanisation.

## **5.3 Protection des habitations**

Toute éolienne doit être située à plus de 600 mètres de toute habitation. Le promoteur devra cependant produire une étude d'impact acoustique exhaustive démontrant que pour toutes telles constructions l'intensité du bruit produit à une distance maximale de 1 mètre sur tout le périmètre du bâtiment résidentiel n'excédera pas 40 dba.

## **5.4 Protection des corridors routiers**

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur d'une bande de protection de 200 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques.

## **5.5 Implantation**

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres de toute ligne de lot.

## **5.5 Forme et couleur**

Toute éolienne doit :

- \* être de forme longiligne et tubulaire;
- \* être de couleur blanche ou grise.

## **5.7 Enfouissement des fils**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac,

un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou toute autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

#### **5.8 Poste de raccordement au réseau public d'électricité**

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

#### **5.9 Démantèlement**

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements:

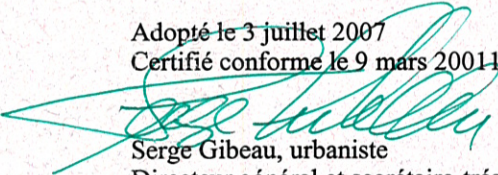
- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

#### **Article 2**

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté le 3 juillet 2007  
Certifié conforme le 9 mars 2011



Serge Gibeau, urbaniste  
Directeur général et secrétaire-trésorier



**MRC  
Haut-Richelieu**



380, 4<sup>e</sup> Avenue, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2X 1W9  
Téléphone : (450) 346-3636 - Télécopieur : (450) 346-8464  
Courrier électronique info@mrchr.qc.ca

**SAINT-VALENTIN**  
Extrait du procès-verbal  
de la session ordinaire  
du 10 octobre 2007

Session ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le dixième jour du mois d'octobre deux mille sept, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des sessions, à laquelle sont présents son honneur le préfet suppléant, M. Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville, et les conseillers régionaux suivants:

Mmes Ginette Bieri, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, Carole Gagné, Henryville, MM. André Bergeron, Saint-Alexandre, Yves Duteau, Lacolle, Gérard Dutil, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Jacques Landry, Venise-en-Québec, Yvon Landry, Saint-Valentin, Kenneth Miller, Saint-Georges-de-Clarenceville, Réal Ryan, Noyan, Michel Surprenant, Saint-Sébastien, et Mme Christiane Marcoux, Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

Absences motivées : M. Gilles Dolbec, préfet et maire de Saint-Jean-sur-Richelieu, et M. Denis Rolland, maire de Sainte-Anne-de-Sabrevois.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet suppléant, M. Patrick Bonvouloir.

Également présente : Me Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

**Résolution 11134-07**

**Municipalité de Saint-Valentin  
Règlement 333**

**CONSIDÉRANT** les recommandations des membres du Comité consultatif agricole de la M.R.C. du Haut-Richelieu déposées sous la cote « document 1 » des présentes;

**EN CONSÉQUENCE;**

Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. André Bergeron, M. Yvon Landry, maire de la Municipalité de Saint-Valentin s'étant retiré des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement au règlement 333 de la Municipalité de Saint-Valentin et étant sorti de la salle des délibérations;

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu désapprouve le règlement 333 de la Municipalité de Saint-Valentin, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 59 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), et demande à la municipalité de modifier son règlement 333 relatif au zonage soit, en y soustrayant la définition de « superficie forestière » soit, en modifiant cette définition afin de la rendre conforme à la définition du terme « boisé » contenue au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement.

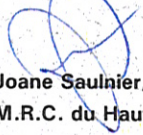
ADOPTÉE

Signé: Patrick Bonvouloir, préfet suppléant

Signé: Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**Le directeur général et secrétaire-trésorier,**

  
**Joane Saulnier,**  
**M.R.C. du Haut-Richelieu**